|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.4/2020/12 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale14 avril 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Trente-neuvième session**

Genève, 8-10 juillet 2020

Point 3 b) de l’ordre du jour provisoire

**Questions relatives à la communication des dangers :
Amélioration des annexes 1 à 3 et poursuite de
la rationalisation des conseils de prudence**

 Propositions de modifications à l’annexe 3 visant à prévenir le transfert des mains aux yeux de substances ou de mélanges considérés comme étant à l’origine de lésions oculaires graves ou d’irritations oculaires

 Communication de l’expert du Royaume-Uni au nom du groupe de travail informel chargé de l’amélioration des annexes 1, 2 et 3 du SGH[[1]](#footnote-2)\*

 Contexte

1. Conformément à son plan de travail pour l’exercice biennal 2019-2020, le groupe de travail informel a poursuivi ses travaux dans le cadre de son domaine d’intervention a), à savoir : « élaborer des propositions visant à rationaliser et à améliorer l’intelligibilité des mentions de danger et des conseils de prudence pour les utilisateurs, tout en tenant compte de leur exploitabilité par les professionnels de l’étiquetage ».

2. On trouvera dans le présent document les résultats des travaux réalisés au titre du point 3 du plan de travail du groupe (document informel INF.25, trente-sixième session) consistant à examiner les conseils de prudence pertinents et à envisager des améliorations pour contribuer à réduire l’exposition des yeux à des substances et mélanges considérés comme étant à l’origine de lésions oculaires graves ou d’irritations oculaires, à la suite d’un contact avec les mains, l’une des principales voies d’exposition des yeux à ce type de produits chimiques.

 Examen

3. L’examen des conseils de prudence de l’annexe 3 réalisé par le groupe de travail informel a montré que plusieurs améliorations pourraient être apportées aux conseils concernant la prévention du tableau A3.2.2, ce qui contribuerait à prévenir le transfert de substances ou mélanges des mains aux yeux. Il est proposé d’apporter les modifications suivantes :

a) Modifier le libellé du conseil de prudence concernant le conseil P264 « **Se laver ... soigneusement après manipulation** » de façon à mentionner les « mains » pour que les utilisateurs respectent mieux les bonnes pratiques d’hygiène et se lavent les mains après avoir manipulé des substances et des mélanges et pour éviter ainsi leur transfert des mains aux yeux. En outre, comme indiqué dans la colonne « Conditions relatives à l’utilisation » (colonne 5), pour les classes et catégories de danger visées par le conseil de prudence P264, il peut aussi être nécessaire de laver d’autres parties du corps que les mains après la manipulation de substances et de mélanges. Il a paru nécessaire au groupe, pour qu’il soit possible, si nécessaire, de préciser la partie du corps concernée, d’ajouter « et... » entre crochets dans le conseil de prudence. Par conséquent, le groupe a estimé que le libellé du P264 devrait se lire : « **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation**. » et qu’il conviendrait de lire comme suit les précisions énoncées dans les « Conditions relatives à l’utilisation » : « − **Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabriquant/fournisseur ou l’autorité compétente précise que d’autres parties du corps doivent être lavées après manipulation**.**»** ;

b) Les classes et catégories de danger visées par le conseil de prudence P264 comprennent actuellement la Catégorie 2 (irritation oculaire). Toutefois, le groupe de travail a estimé que la Catégorie de danger 1 (lésions oculaires graves) devait également être incluse dans le conseil de prudence P264 au motif qu’il n’est pas approprié de formuler des conseils de prudence plus rigoureux, pour une catégorie de danger plus faible, que pour une catégorie de danger plus élevé de la même classe de danger ;

c) En plus des modifications au conseil de prudence P264 exposées ci-dessus, il a paru important au groupe de travail de faire passer le message selon lequel il ne fallait pas se toucher les yeux après avoir manipulé des substances et des mélanges risquant d’entraîner des lésions oculaires. Après avoir examiné le tableau A3.2.2, le groupe a estimé qu’il ne contenait pas de conseil de prudence donnant les informations nécessaires et qu’il convenait d’y remédier en ajoutant un nouveau conseil s’appliquant aux catégories de danger « lésions oculaires graves » et « irritation oculaire ». Après examen de plusieurs possibilités, le groupe est convenu que le libellé le plus adapté pour ce nouveau conseil de prudence concernant la prévention serait : « **Ne pas se toucher les yeux**. ». Ce conseil est clair, succinct et facilement traduisible en français, en allemand et en espagnol. Néanmoins, le groupe attend avec intérêt des observations des experts du Sous-Comité qui parlent d’autres langues afin de confirmer que ce conseil est aussi clair dans ces autres langues ;

d) Le secrétariat ayant confirmé que le prochain code de conseil de prudence concernant la prévention disponible était le **P265**, il est proposé de l’attribuer au nouveau conseil de prudence, qui serait intitulé : « **Ne pas se toucher les yeux**. » ;

e) Pour que l’intégralité du message, à savoir la nécessité de se laver les mains et de ne pas les porter aux yeux lors de la manipulation de substances et de mélanges qui peuvent causer des lésions oculaires, soit transmise à coup sûr, le groupe a estimé qu’un conseil combiné P264 + P265 devrait être ajouté au tableau A3.2.2. Ce conseil combiné se lirait comme suit : « **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation. Ne pas se toucher les yeux**. » ;

f) Il a également été question, pour contribuer à prévenir le risque de transfert des mains aux yeux de substances et mélanges considérés comme étant à l’origine de lésions oculaires, de la modification éventuelle du P280, « **Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage/auditive/...** ». Le groupe a conclu qu’en raison des éventuelles conséquences que cela pourrait avoir pour les nombreuses autres classes et catégories de dangers physiques et de danger pour la santé mentionnées dans le conseil de prudence P280, la modification du libellé de ce conseil dépassait le cadre des travaux actuels et qu’il n’était pas souhaitable de le modifier à ce stade. Néanmoins, le groupe de travail informel a estimé qu’il convenait de modifier le libellé des « Conditions relatives à l’utilisation » du conseil de prudence P280 correspondant aux catégories de danger « lésions oculaires graves » et « irritation oculaire ». Il a conclu que, pour plus de de clarté, il convenait d’ajouter la mention « *gants de protection et* », dans le libellé des « Conditions relatives à l’utilisation » relatives aux lésions oculaires graves et à l’irritation oculaire, lequel se lirait alors : « **− *Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage.* Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser davantage le type d’équipement, le cas échéant.** » ;

g) Il a également été signalé que des rubriques voisines avaient des « Conditions relatives à l’utilisation » identiques pour certaines classes et catégories de danger visées par les conseils P264 et P280. Le groupe a estimé qu’il s’agissait de doublons inutiles qu’il convenait de supprimer dans le cadre de la modification des conditions relatives à l’utilisation concernant les conseils de prudence P264 et P280, respectivement.

4. Le groupe a également conclu qu’il n’était nécessaire de modifier aucun des conseils de prudence concernant l’intervention figurant dans le tableau A3.2.3 en lien avec les substances et les mélanges considérés comme étant à l’origine de lésions oculaires. Les principales raisons de cette décision sont les suivantes :

a) L’examen portait sur les changements nécessaires pour éviter que les personnes manipulant ces produits chimiques ne se touchent les yeux ;

b) Il existe déjà plusieurs conseils de prudence concernant l’intervention pour des substances et des mélanges entraînant une irritation oculaire (à savoir le P305, le P317, le P337, le P338 et le P351) ou des lésions oculaires graves (à savoir le P305, le P317, le P338 et le P354) en cas de contact avec les yeux.

5. En dernier lieu, le groupe de travail n’a pas jugé nécessaire, étant donné que la première voie d’exposition des yeux est le contact avec des mains contaminées et que cette voie est bien plus importante que le transfert de substances et de mélanges par des vêtements contaminés, de modifier les conseils de prudence relatifs aux vêtements contaminés pour les substances et mélanges qui peuvent causer des lésions oculaires (sous réserve que les améliorations mentionnées au paragraphe 3 soient adoptées).

 Proposition

6. Dans le tableau A.3.2.2 de la section 2, à la rubrique P264 :

Dans la colonne 2, « Conseils de prudence concernant la prévention (2) » :

* Supprimer : « **Se laver … soigneusement après manipulation**. » ;
* Remplacer par : « **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation**. ».

Dans la colonne 3, « Classe de danger (3) », après la ligne 4 « Irritation cutanée (chap. 3.2) », ajouter une nouvelle ligne 5 : « Lésions oculaires graves (chap. 3.3) ».

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », après la ligne 4, « Irritation cutanée (chap. 3.2) », ajouter « 1 » dans la nouvelle ligne 5, « Lésions oculaires graves (chap. 3.3) ».

Dans la colonne 5 « *Conditions relatives à l’utilisation (5)* » :

* Fusionner les rubriques des « conditions relatives à l’utilisation » pour toutes les classes et catégories de danger énoncées ;
* Supprimer : « **... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser les parties du corps qui doivent être lavées après manipulation**. » ;
* Remplacer par : « **− Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabriquant/fournisseur ou l’autorité compétente précise que d’autres parties du corps doivent être lavées après manipulation**. ».

7. Dans le tableau A.3.2.2 de la section 2, après la rubrique P264 :

Dans la colonne 1 « Code (1) », ajouter : « P265 ».

Dans la colonne 2 « Conseils de prudence concernant la prévention (2) », ajouter : « **Ne pas se toucher les yeux**. ».

Dans la colonne 3 « Classe de danger (3) », à la ligne 1, ajouter : « Lésions oculaires graves (chap. 3.3) ».

Dans la colonne 3 « Classe de danger (3) », à la ligne 2, ajouter : « Irritation oculaire (chap. 3.3) ».

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », à la ligne 1, pour la rubrique « Lésions oculaires graves », ajouter : « 1 ».

Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », à la ligne 2, pour la rubrique « Irritation oculaire », ajouter : « 2/2A, 2B ».

8. Dans le tableau A.3.2.2 de la section 2, à la rubrique P280 :

Dans la colonne 5 « *Conditions relatives à l’utilisation (5)* » pour toutes les rubriques de danger physique énoncées[[2]](#footnote-3), fusionner les rubriques des « conditions relatives à l’utilisation » de toutes les classes et catégories de danger physique énoncées.

Dans la colonne 5 « *Conditions relatives à l’utilisation (5)* » pour les rubriques lésions oculaires graves (chap. 3.3) et irritation oculaire (chap. 3.3) :

* Supprimer : « **Préciser équipement de protection des yeux/du visage. Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser davantage le type d’équipement, le cas échéant**. » ;
* Remplacer par : « **Préciser gants de protection et équipement de protection des yeux/du visage. Il revient au fabricant/fournisseur ou à l’autorité compétente de préciser davantage le type d’équipement, le cas échéant**. ».

9. Dans le tableau A.3.2.2 de la section 2, après la rubrique P231 + P232 :

* Dans la colonne 1 « Code (1) », ajouter : « P264 + P265 ».
* Dans la colonne 2 « Conseils de prudence concernant la prévention (2) », ajouter : « **Se laver les mains [et...] soigneusement après manipulation. Ne pas se toucher les yeux**. ».
* Dans la colonne 3 « Classe de danger (3) », à la ligne 1, ajouter : « Lésions oculaires graves (chap. 3.3) ».
* Dans la colonne 3 « Classe de danger (3) », à la ligne 2, ajouter : « Irritation oculaire (chap. 3.3) ».
* Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », à la ligne 1, pour la rubrique Lésions oculaires graves, ajouter : « 1 ».
* Dans la colonne 4 « Catégorie de danger (4) », à la ligne 2, pour la rubrique Irritation oculaire, ajouter : « 2/2A, 2B ».
* Dans la colonne 5 « Conditions relatives à l’utilisation (5) », fusionner les lignes 1 et 2 et ajouter : « **− Le texte entre crochets doit être utilisé lorsque le fabriquant/fournisseur ou l’autorité compétente précise que d’autres parties du corps doivent être lavées après manipulation**. ».

 Mesure à prendre

10. Le Sous-Comité est invité à accepter les propositions de modifications à l’annexe 3 du SGH décrites aux paragraphes 6 à 9 du présent document, dont la présentation complète fait l’objet du document informel INF.4.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. Matières et objets explosibles (Explosifs instables et divisions 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5) ; Gaz inflammables (Gaz pyrophorique) ; Liquides inflammables (Catégories 1, 2, 3, 4) ; Matières solides inflammables (Catégories 1, 2) ; Matières autoréactives (Types A, B, C, D, E, F) ; Liquides pyrophoriques (Catégorie 1) ; Matières solides pyrophoriques (Catégorie 1) ; Matières auto‑échauffantes (Catégories 1, 2) ; Matières qui, au contact de l’eau, dégagent des gaz inflammables (Catégories 1, 2, 3) ; Liquides comburants (Catégories 1, 2, 3) ; Matières solides comburantes (1, 2, 3) ; Peroxydes organiques (Types A, B, C, D, E, F) ; Matières explosibles désensibilisées (Catégories 1, 2, 3, 4). [↑](#footnote-ref-3)